

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux Taille et élagage d'arbres sur divers voie de la commune par l'entreprise ECO PAYSAGE pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 17/03/2023 RUE DU RECUEIL, AVENUE DE PARIS, RUE DE BABYLONE, RUE JEAN JAURES, AVENUE DE LA RECONNAISSANCE, RUE ALFRED DE VIGNY, ALLEE DES COURSIVES, RUE CORNEILLE, RUE JULES GUESDE, AVENUE DE LA CHATELLENIE, ALLEE PERCEVAL, RUE DE FIVES, RUE DE LA CRETE, ALLEE DE LA PROMENADE, RUE CHARLES LE BON, CHEMIN DE LA CHAISE, ALLEE CHENONCEAUX, RUE BREUGHEL, RUE DU LIEUTENANT COLPIN, RUE DE LA PIE, RUE CARPEAUX, RUE GASTON BARATTE, RUE COCTEAU, RUE MOLIERE, RUE YVES DECUGIS, RUE DU HUIT MAI 1945, RUE DARIUS MILHAUD et RUE DE L ABBE LEMIRE

N°23-AT-31955

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 13/02/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU RECUEIL (au niveau du Bois Lepers taille et dégagement sur réseau EDF)
- AVENUE DE PARIS (Entrée du cimetière taille sanitaire)
- RUE DE BABYLONE (Cimetière de Babylone abattage d'un Prunus)
- RUE JEAN JAURES (Mairie de Quartier du Breucq)
- AVENUE DE LA RECONNAISSANCE
- RUE DE BABYLONE (parking école Lafontaine, mise en têtard)
- RUE ALFRED DE VIGNY
- ALLEE DES COURSIVES (au droit du n° 8 taille d'entretien et de gabarit)

- RUE CORNEILLE
- RUE JULES GUESDE Ferme d'en haut différentes interventions sur divers Sujets)
- AVENUE DE LA CHATELLENIE (abattage de Bétula morts marqués)
- ALLEE PERCEVAL (au droit du n° 13 taille de gabarit)
- RUE DE FIVES (différentes intervention au droit des n° 73, de l'immeuble n°5 de la faculté , au droit du n° 53 et du n° 47)
- RUE DE LA CRETE (taille de relevage et de gabarit)
- ALLEE DE LA PROMENADE (taille sous forme de têtard)
- RUE CHARLES LE BON (Taille en têtard de 13 Salix à l'école Chopin, taille de gabarit au droit du n° 71)
- CHEMIN DE LA CHAISE (Place du Chateau, chemin du chat Botté, taille de divers Sujets)
- ALLEE CHENONCEAUX (taille en têtard à l'arriere du n° 20)
- RUE BREUGHEL (taille et abattage de plusieurs Sujets)
- RUE DU LIEUTENANT COLPIN
- RUE DE LA PIE
- RUE CARPEAUX (taille collège Camille Claudel et face à Asnapio)
- RUE GASTON BARATTE (abattage d'un Acer parc Claey)
- RUE COCTEAU (taille en têtard de plusieurs Sujet)
- RUE MOLIERE (taille gabarit au niveau du grand Parking)
- RUE YVES DECUGIS taille d'entretien au droit du n° 131)
- RUE DU HUIT MAI 1945 (différentes tailles au niveau du musée du terroir)
- RUE YVES DECUGIS (taille sanitaire au niveau de la Ferme Dupire)
- RUE DARIUS MILHAUD (taille de dégagement au niveau de l'école Rameau)
- RUE DE L ABBE LEMIRE (Taille au droit du n° 16)

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par Eco Paysages.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par Eco Paysages et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de Eco Paysages demeurant 14 bis rue de l'Etang Léon Masset 59159 Noyelles sur Escaut représentée par Monsieur Etienne DESRUENNES pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Eco Paysages joindre la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de Eco Paysages.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Eco Paysages.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Etienne DESRUENNES (Eco Paysages).



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,

le 10/02/2023

Le Maire,

Gérald CAUDRON

Affiché le : **13 FEV. 2023**

DIFFUSION:

- Eco Paysages
- DREAL
- ESTERRA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.